



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de Plan local d'urbanisme
de la commune de Schweighouse-Thann
(68)**

n°MRAe 2016AGE16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe s'est réunie le 19 octobre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Plan local d'urbanisme de la Ville de Schweighouse-Thann.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Schweighouse-Thann. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 juillet 2016, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) le 21 juillet 2016.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 19 octobre 2016, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1. Éléments de contexte

Schweighouse-Thann est une commune du Haut-Rhin qui comptait 725 habitants en 2012. Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été arrêté une première fois le 14 novembre 2013 et a fait l'objet d'une enquête publique du 5 mars au 5 avril 2014. L'autorité environnementale a émis, le 27 février 2014, un avis sur ce projet de PLU.

Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique étant incomplet, la municipalité a décidé de reprendre la procédure et d'en profiter pour intégrer les exigences de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR ».

Le projet de PLU a donc été arrêté pour la 2^e fois le 27 janvier 2016 et la MRAe est désormais saisie d'une demande d'avis sur cette nouvelle version du projet de PLU.

Le présent avis porte uniquement sur les évolutions apportées au projet de PLU de la commune par l'engagement de cette nouvelle procédure. Il constitue donc une actualisation de l'avis détaillé émis en 2014.

2. Analyse du rapport environnemental

En 2014, l'autorité environnementale (AE) identifiait 3 enjeux environnementaux majeurs pour la commune :

- la maîtrise du risque d'inondation par débordement de la Doller et du Baerenbach ou par rupture du barrage de Michelbach ;
- la préservation des surfaces naturelles et/ ou agricoles (consommation d'espace) ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Sur le projet arrêté en 2013, l'avis de l'AE observait principalement une analyse insuffisante des incidences du PLU sur l'environnement, ce qui affaiblissait, par voie de conséquence, la présentation des mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser (mesures « ERC »¹) ces incidences ainsi que les mesures de suivi. En effet, aucune incidence négative n'était identifiée clairement dans le rapport alors que l'AE identifiait :

1 "La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).
La 1^{ère} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.
La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.
Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

- la réduction des surfaces naturelles et/ou agricoles de 5,5 hectares entraînées par les zones d'urbanisation future ;
- la perte de diversité végétale du fait d'une extension d'urbanisation envisagée au nord et la disparition d'une aire de nourrissage pour la faune locale (zone AUa au nord) ;
- la disparition d'une zone à dominante humide selon la cartographie d'inventaire.

Dans le dossier nouvellement soumis à l'avis de la MRAe, la qualité du rapport de présentation est améliorée. Il est mis à jour et les observations ponctuelles émises par l'AE, en 2014, sur le contenu de l'état initial de l'environnement sont prises en considération : la cohérence entre les continuités écologiques internes à la commune et celles de niveau supra communal est présentée, les informations relatives à la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles sont complétées.

Pour autant, toutes les observations de l'Autorité environnementale n'ont pas été prises en considération. Ainsi, le rapport n'identifie toujours pas les enjeux environnementaux majeurs, la méthode d'analyse des incidences n'est toujours pas décrite, le rapport ne précise toujours pas systématiquement la nature et l'intensité des incidences du PLU sur l'environnement et la présentation des mesures pour éviter, réduire ou compenser (mesures « ERC ») les incidences négatives (non identifiées clairement) n'est pas modifiée.

Des indicateurs permettant de mesurer l'évolution des effets du PLU sur l'environnement sont, cette fois, définis, mais les modalités de suivi restent à préciser.

La MRAe recommande de :

- **présenter clairement les enjeux et les hiérarchiser ;**
- **de décrire la méthode d'analyse des incidences et d'améliorer la présentation de cette analyse et des mesures « ERC » ;**
- **d'indiquer les modalités de suivi.**

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

La prise en compte est légèrement améliorée sur plusieurs aspects :

- le projet de PLU désormais examiné est fondé sur le scénario « tendanciel » dont l'objectif en 2030 est d'atteindre 776 habitants (alors que le projet arrêté en 2013 était basé sur le scénario « volontariste » permettant d'atteindre 940 personnes en 2032) et la surface d'espaces naturels ou agricoles rendue nécessaire est réduite en conséquence ;
- les objectifs de densité sont revus à la hausse dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (20 logements par hectare, voirie exclue, dans toutes les zones à urbaniser) ;
- la surface de la zone située dans le secteur Aspacher Feld est légèrement réduite et l'urbanisation de la moitié est différée dans le temps (zone AU).

La prise en compte de l'environnement est cependant toujours partielle.

En effet, les 3 sondages du sol effectués dans la zone d'urbanisation située au nord (zone AUa, secteur Aspacher-Feld) aux fins de déterminer si elle correspond à la définition d'une zone humide

amènent le rapport à conclure à l'absence d'une telle zone, mais des précisions notamment sur la date à laquelle ils ont été effectués et sur leur localisation renforcerait cette affirmation.

Par ailleurs, l'estimation des besoins en logements dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se fonde sur des chiffres qui varient et la surface destinée à accueillir 51 personnes supplémentaires n'est pas clairement chiffrée en raison de valeurs différentes selon les pages du rapport. En outre, le taux de rétention foncière, estimé à 75 %, gagnerait à être explicité.

De plus, en se fondant sur les superficies chiffrées dans les OAP, au regard du nombre d'habitants à accueillir (51), de la réduction du nombre de personnes par ménage et de la densité prévue, une surface inférieure à 2,5 hectares, compatible avec les orientations du SCOT13 Thur Doller qui prescrit un maximum de 2,5 hectares en extension urbaine, paraît suffisante. La surface de 3,59 hectares prévue, selon les OAP, est surdimensionnée.

Enfin, la MRAe observe que l'urbanisation du lieu-dit Am Aspacherweg situé à l'intérieur du tissu bâti, qui répond à l'objectif de densification des cœurs de villages, doit être envisagée en fonction de la qualité environnementale du site. La présence de vergers impliquerait une délimitation plus précise des possibilités de construire et des prescriptions plus précises de protection des arbres fruitiers.

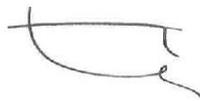
La MRAe recommande prioritairement de :

- **mettre en cohérence les valeurs chiffrées du rapport de présentation, entre elles et avec l'orientation du PADD concernant les surfaces nécessaires pour répondre à l'objectif démographique ;**
- **de revoir la surface des zones à urbaniser au regard du nombre d'habitants supplémentaires, de la densité prévue et du nombre de personnes par ménage.**

Elle recommande également de :

- **préciser la valeur initiale de l'état de l'environnement (« état zéro ») permettant aux indicateurs de mesurer une évolution et de préciser les modalités de suivi des effets du PLU sur l'environnement ;**
- **préciser la méthodologie adoptée pour identifier les sols des zones potentiellement humides ;**
- **détailler davantage l'OAP concernant le lieu-dit Am Aspacherweg en délimitant les zones à construire au regard des vergers à conserver.**

La Mission régionale d'autorité environnementale
représentée par son Président, p.i



Yannick TOMASI